

## Procès-Verbal - Conseil Municipal

### Séance du 28 Septembre 2023

L'an 2023 et le 28 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Ville de GUER, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Jean-Luc BLÉHER, Maire.

**Date de la convocation : 21/09/2023**

#### Nombre de membres

- **Afférents au Conseil municipal : 29**

**PRESENTS:** M BLÉHER Jean-Luc, Maire, Mmes : ALAUX Monique, CHOTARD Chantal, COUPEZ Marie-Laure, HERBERT Caroline, HOUSSIN Yvette, METAYER Cassandre, PIEL Mickaëlle, ROUXEL Annick, SOGORB MOUTEL Annie, MM : BLANDIN Jean-Yves, CARLETTO René, COLLÉAUX David, JOLY Maurice, PIHÉRY André, POIRIER Christophe, RODRIGUEZ Paul

**ABSENT(S) :** Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : AUGÉ Diavie Ursula à M PIHÉRY André, HAMON Isabelle à M BLANDIN Jean-Yves, MM : BLANCHARD Michel à MME COUPEZ Marie-Laure, COWET Vincent à M BLÉHER Jean-Luc, GUISSÉ Jean-Claude à MME PIEL Mickaëlle, SARAZIN Claude à MME HERBERT Caroline

Absent(s) : Mmes : DEBRET Emi, GRU Nathalie, HÉAS-BEAUD Anne-Céline, MERIENNE Elisabeth, MM : LE JONCOUR Antoine, ORHAN Jean-Claude

#### II. Adoption de l'ordre du jour

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

#### III. Approbation du procès verbal

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

#### IV. Délégations du conseil municipal au Maire - Compte-rendu de décisions

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,  
Monsieur le Maire rend compte que, dans le cadre de sa délégation, il a pris les décisions suivantes :
  - Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) F détail en annexe.
  - Décisions :

#### LISTE DES DECISIONS DU 23/06/2023 AU 06/09/2023

N° Référence	Date	Objet
2023-10	11/07/2023	BAIL A USAGE PROFESSIONNEL A MONSIEUR YANN MARTIN

## **VIII. Projets de délibérations proposés au Conseil Municipal**

Présentation de Monsieur Rudy FENECK.

Arrivé au poste de policier municipal le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Sa dernière expérience professionnelle avant Guer ; police ferroviaire de 2006 à 2023.

### **1. 2023 -080 SUBVENTIONS (7.5) Subventions exceptionnelles au Maroc et à la Libye**

Face à ces deux catastrophes, de nombreuses collectivités locales françaises ont exprimé leur souhait de venir en aide aux populations affectées en appui de la solidarité et des moyens déployés par l'Etat. Sensible à la situation tragique et aux drames humains qu'elle engendre, la Ville de Guer souhaité également participer à cette solidarité internationale en versant deux subventions exceptionnelles ; l'une de de 1 000 € pour le Maroc et l'autre de 1 000 € pour la Libye, dans le cadre du dispositif FACECO (numéro de compte à abonder : 1-2-00263).

Le Maire demande à l'assemblée :

- **D'ACCORDER** le versement de deux subventions exceptionnelles de 1 000 € en soutien aux Marocains, et de 1 000 € en soutien aux Libyens.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son Représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

### **2. 2023 -073 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE (5.6) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux pour la commune de Guer**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

#### **Article 1 Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Monsieur BOSCHER Joel (Administrateur territorial en retraite, ancien DGS de la Ville de Rennes).

Il est donc proposé de désigner Monsieur BOSCHER Joel, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520. Cette indemnité sera versée par la commune.

#### **Article 2 Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)**

Le référent déontologue (la commission de déontologie) peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (joel.boscher@wanadoo.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie - Place de l'Hôtel de Ville - 56 380 GUER.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

Le référent déontologue a un rôle de conseiller l' élu qui le saisit. De par ses compétences et son expérience, le référent est en capacité d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie.

### **3. 2023 -074 FONCTION PUBLIQUE (4.1) Dispositif de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique **l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.**

Les **objectifs majeurs** de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure **de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les **services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien**,
3. Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements **vers les autorités compétentes** pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Les **employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG 56**, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53.

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan est présenté dans la convention jointe en annexe. A noter que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du Centre de Gestion avec les **associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif présent dans la collectivité au 01 Janvier de l'année N :**

Effectif des collectivités	Tarif adhésion annuel collectivité territoriale	Tarif adhésion annuel établissement Etat
1 à 2 agents	30 €	50 €
3 à 9 agents	60 €	100 €
10 à 30 agents	180 €	290 €
31 à 50 agents	300 €	480 €
51 à 100 agents	420 €	680 €
101 à 250 agents	600 €	970 €
250 agents et +	1 200 €	1 950 €

**Il est proposé au conseil municipal, après avis favorable du Comité technique en date du 14 septembre 2023 :**

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant ;
- D'approuver le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 420 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 84 agents .

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

#### **4. 2023 -075 FONCTION PUBLIQUE (4.1) Complémentaire Santé / Prévoyance**

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14 septembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

### **Exposé**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- o soit par l'employeur,
- o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La ville de Guer a déjà fait le choix de participer financièrement à la Complémentaire « Prévoyance-Maintien de salaire » (15€) et à la complémentaire « Santé » (10€) pour les agents adhérant à des contrats « labellisés ».

La ville de Guer souhaite adhérer au dispositif porté par le CDG56 et de redéfinir les montants versés selon la nouvelle réglementation.

Le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver :

- L'adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective, à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM (*pour la prévoyance*) et INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS (*pour la santé*).
- La participation accordée par la ville, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif, qui adhéreront au contrat d'assurance collective, l'inscription au budget 2024 des crédits en fonction des taux d'adhésion prévisionnel,
- La fixation au niveau de participation comme suit :
  - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
    - 10 € par agent pour le risque prévoyance,
    - 15 € par agent pour le risque santé.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

#### **5. 2023 -076 FONCTION PUBLIQUE (4.1) Médecine Professionnelle et Préventive Renouvellement des conventions conclues avec le CDG 56**

Le Maire rappelle que depuis 2017 la commune de GUER adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023.**

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **déclaration des effectifs** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, vous est proposé en annexe.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

**6. 2023 -079 FISCALITE (7.2) Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2024. Passage au référentiel M57**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifiée, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté le 1er septembre 2023 pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable.

Il est précisé que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections).

Il est proposé alors à l'Assemblée d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Guer et des budgets annexes (Lotissements Bellevue et Camélias), de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir ;

- Approuver le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune et des budgets annexes (Lotissements Bellevue et Camélias), vers la M57 développée, vote par nature, à compter du 1er janvier 2024,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

P. RODRIGUEZ : L'objectif est d'améliorer l'information comptable qui sera donnée par le biais des collectivités aux élus et administrés.

### **7. 2023 -077 ACQUISITIONS (3.1) Parcelle AK 68 Rue de la Forestière**

Il est proposé à l'assemblée l'acquisition foncière de la parcelle AK 68 située Rue de la Forestière.

Conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, seules les acquisitions de biens immobiliers d'un montant supérieur à 180.000 € nécessite l'obtention d'un avis des domaines donc aucune estimation n'a été réalisée.

Considérant qu'il est nécessaire de bénéficier de foncier à bâtir pour les futurs besoins en urbanisation de la ville la commune propose de réaliser cette acquisition au coût suivant

#### Parcelle AK 68 d'une superficie de 102 m2

- 102 m2 au prix de 13 € / m<sup>2</sup> en emplacement réservé soit 1 326 € TTC

Le montant global de l'Acquisition est de 1 326 €

Les frais d'acte et de bornage sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire, demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer tous les actes et documents nécessaire à cette acquisition selon les conditions indiquées ci-dessus.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

M. le Maire : Nous verrons si nous gardons cette parcelle en réserve pour effectuer une extension du cimetière ou pour y créer un parking.

Dans les semaines à venir, nous allons déménager les sépultures des Malgaches. A l'occasion, nous ferons une cérémonie officielle lorsque nous aurons récupéré tous les noms, ainsi nous pourrons les afficher.

**8. 2023 -078 ALIENATIONS (3.2) - Domaine privé Communal à Le Vallet et Cession de l'immeuble non bâti**

Vu l'article L2241-1 du CGCT

Considérant une erreur matérielle sur l'indication du numéro de parcelle

Vu l'avis des domaines du 29/09/2023,

Suite à la demande de M. TREGARO Cédric, domiciliée à Le Vallet à Guer (56380) d'acquérir la parcelle ZT 0041 située dans le domaine privé de la commune et située au droit de sa propriété d'une surface de 550 m2.

Il est entendu que M. TREGARO Cédric devra prendre en charge le coût d'acquisition suivant l'estimation réalisée par le Service des Domaines ainsi que les frais de notaires permettant d'effectuer cette cession.

La vente aura lieu moyennant le prix de 550 € payable comptant.

Le transfert de propriété aura lieu au moment de la signature de l'acte authentique.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à :

- procéder à la cession d'une parcelle communale d'une surface de 550 m2 pour un montant de 550 € à M. TREGARO Cédric

- signer tous les actes et documents permettant la réalisation de cette cession aux conditions exposées ci-dessus.

Annule et Remplace la délibération n° 2023-013 du 03 mars 2023

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

**9. 2023 -081 FINANCES LOCALES (7.2) Demande de subvention Département du Morbihan Entretien et curage de la Voirie Hors Agglomération à Guer**

Considérant que la commune de Guer doit réaliser en 2023 des travaux d'entretien et de curage de la voirie située Hors Agglomération,

Considérant que le Département du Morbihan peut financer la réalisation de ces travaux dans le cadre de l'entretien de la Voirie Hors Agglomération,

Monsieur Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir :

- Solliciter auprès du Département du Morbihan une subvention dans le cadre de l'entretien des voiries Hors Agglomération pour son programme 2023.
- S'engager à prendre en charge la part restante.
- L'autoriser à signer la convention avec les financeurs définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- Inscrire le montant de ces dépenses au budget 2023 de la Commune.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

**10. 2023 -082 FINANCES LOCALES (7.2) Demande de subvention Département du Morbihan Chapelle Prado Réfection de la Toiture**

Considérant la vétusté de la toiture de la Chapelle Prado,

Considérant une recommandation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 Juin 2023,

Il convient de procéder à la réfection de la toiture de la Chapelle Prado. Après dépose de la couverture, et avant réfection de celle-ci, un diagnostic sera porté sur la charpente actuellement inaccessible et nécessitant peut-être également une réfection partielle.

Monsieur Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir :

- Solliciter auprès du Département du Morbihan une subvention dans le cadre de la réfection de la toiture, et éventuellement de la charpente, de la chapelle Prado.
- S'engager à prendre en charge la part restante.
- L'autoriser à signer la convention avec les financeurs définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- Inscrire le montant de ces dépenses au budget 2023 de la Commune.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

**11. 2023 -083 FINANCES LOCALES (7.2) Demande de subvention Département du Morbihan Dotation au titre des amendes de police**

Considérant que la commune de Guer souhaite réaliser en 2023 des travaux de sécurisation des cheminements piétons à Guer

Considérant que le Département du Morbihan peut financer la réalisation de ces travaux au titre des amendes de Police,

Monsieur Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir :

- Solliciter auprès du Département du Morbihan une subvention dans le cadre de la dotation au titre des amendes de police pour 2023.
- S'engager à prendre en charge la part restante.
- L'autoriser à signer la convention avec les financeurs définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- Inscrire le montant de ces dépenses au budget 2023 de la Commune.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable:** A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

M. le Maire : Cela concerne la sécurisation des cheminements piétons. Les amendes sont perçues par le département qui les redistribue aux communes qui en ont fait la demande.